

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02
modifiant le règlement numéro 2007-08 relatif à la construction, à la cession et à la
municipalisation des rues publiques et privées

- ATTENDU QUE le Règlement 2007-08 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées a été adopté par la Municipalité le 5 novembre 2007;
- ATTENDU QUE les municipalités ont d'importantes responsabilités en matière d'adaptation et de lutte contre les changements climatiques;
- ATTENDU QU' il y a lieu de déployer des solutions concrètes relativement à la dégradation des chemins tant par l'augmentation des cycles de gel-dégel, les pluies diluviennes qui accélèrent l'érosion et autres phénomènes reliés au changement climatique;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le Règlement 2007-08 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 février 2026;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Marie-Claude Labelle appuyé par le Mathieu Cléroux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent Règlement 2026-02 modifiant le Règlement 2007-08 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE I **TITRE** Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-02 et s'intitule
« *Règlement 2026-02 modifiant le Règlement 2007-08 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées* ».

ARTICLE II **PRÉAMBULE**
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE III **MODIFICATION AU CHAPITRE II**

2.4 ANNEXE A

Correction du dessin en augmentant la surface de roulement à 7.2 mètres et en précisant les normes pour la conception de la sous-fondation et de la fondation.

ARTICLE IV **MODIFICATION AU CHAPITRE III**

Ajout des articles suivants :

3.2 **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

Toute personne morale ou physique qui désire construire un chemin, sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saguay doit soumettre son projet à la direction générale de la Municipalité à l'aide de plans préparés par un ingénieur et accompagné du sceau. L'ensemble des travaux est à la charge du développeur. Il est entendu que, selon le chemin concerné, la coupe peut varier, notamment en ce qui concerne l'épaisseur ou le type des matériaux granulaires.

3.3 **VALIDATION DE LA COMPACTION DE LA SOUS-FONDATION ET DE LA FONDATION**

L'ingénieur de l'entrepreneur doit valider que la compaction de la sous-fondation et de la fondation est conforme aux devis techniques pour assurer la capacité portante et apposer son sceau.

3.4 L'ingénieur de l'entrepreneur doit à la fin des travaux émettre un rapport de conformité accompagné du sceau pour que la relâche soit approuvée par la municipalité.

ARTICLE V **MODIFICATION AU CHAPITRE V**

Abroger le texte de l'article 5.6.2. et le remplacer par celui-ci :

5.6.2 **Composition**

La surface de roulement doit être composée d'une couche totale de 45 centimètres (17,77 pouces) de matériaux granulaires dont quinze (15) centimètres (5,9 pouces) pour la fondation qui doivent être composés de gravier concassés cal.MG-20 compacté et pour la sous-fondation de matériaux granulaires de (30) centimètres (12 pouces) les matériaux granulaires doivent être composés de gravier concassé cal.MG-20 compacté.

ARTICLE VI **ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Saguay, ce _____ 2026

Francine Asselin-Bélisle
Mairesse

Sylvain Joly
Directeur général

Avis de motion : 10 février 2026
Dépôt du projet de règlement : 10 mars 2026
Adoption du règlement : 14 avril 2026